**N° 7313**

**Projet de loi**

**portant approbation**

**1° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à des services aériens, fait à Astana, le 21 mai 2015 ;**

**2° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d’Arménie relatif à des services aériens, fait à Luxembourg, le 8 décembre 2015 ;**

**3° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 26 janvier 2016 ;**

**4° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Côte d’Ivoire relatif au transport aérien, fait à Luxembourg, le 4 février 2016 ;**

**5° de l’“Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Republic of Zambia on air services”, fait à Luxembourg, le 29 février 2016**

**6° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Turkménistan relatif à des services aériens, fait à Ashgabat, le 6 septembre 2016 ;**

**7° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie relatif à des services aériens, fait à Leipzig, le 1er juin 2017 ;**

**8° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Colombie relatif à des services aériens, fait à New York, le 22 septembre 2017 ;**

**9° de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, fait à Niamey, le 8 février 2018 ;**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi n°7313 a pour objet d’approuver neuf accords aériens bilatéraux entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d’une part, et les gouvernements de la République d’Arménie, de la République du Cameroun, de la République de Colombie, de la République de Côte d’Ivoire, de la République du Kazakhstan, de la Mongolie, de la République du Niger, du Turkménistan et de la République de Zambie, d’autre part.

En ce qui concerne les droits octroyés par les accords bilatéraux, le principe s’avère être identique pour chacun des accords, à savoir que les États s’octroient des droits réciproques de survol, d’escale, d’embarquement et de débarquement, le droit de cabotage étant expressément exclu.

Les neuf accords prévoient par ailleurs l’exonération, sous certaines conditions, de tous droits de douane, frais d’inspection et autres droits et taxes similaires sur les aéronefs, ainsi que le principe de non-discrimination dans l’application des taxes aéroportuaires entre parties contractantes. Ils contiennent aussi des dispositions relatives aux procédures de modification de l’accord, relatives aux possibilités de révocation et de limitation de l’autorisation d’exploitation accordée à une compagnie aérienne désignée par l’autre partie et aussi relatives à la procédure de règlement des différends.

Un tableau annexé au document de dépôt (doc. parl. 7313 ; 30 mai 2018) définit les routes à exploiter entre le Luxembourg et les destinations situées sur le territoire de l’autre partie contractante par les compagnies désignées à cet effet.

Les accords sont similaires, mais se différencient aussi par rapport à certains aspects significatifs. L’accord avec l’Arménie exclu par exemple expressément la possibilité d’octroyer les droits accordés à un État tiers. Ce même accord, ainsi que celui avec la Colombie sont les seuls à préciser que les cas de révocation et de limitation d’autorisation d’exploitation des compagnies aériennes désignées ne sont pas limitatifs. Enfin, les accords avec le Cameroun, la Côte d’Ivoire et le Niger ne contiennent par exemple pas de clause relative à la reconnaissance des certificats et licences.